

FR_GERICHTE 105 2022 125 vom 3. Januar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2022_125

FR: FR_GERICHTE 105 2022 125 du 3 janvier 2023

IT: FR_GERICHTE 105 2022 125 del 3 gennaio 2023

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Schuldbetreibung (Art. 38-88 SchKG)

Erwägungen

E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La décision du 23 septembre 2022 ayant été notifiée au conseil de la plaignante le 27 septembre 2022, la plainte du 6 octobre 2022 a été déposée en temps utile. Elle contient une motivation et des conclusions. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La plaignante remet en cause la tardiveté de sa demande de non-divulgence d'une inscription au registre des poursuites. Elle fait valoir que l'interprétation de la jurisprudence du Tribunal fédéral adoptée par l'Office des poursuites est erronée (cf. ATF 147 II 544). La Chambre constate que le commandement de payer a été notifié à la plaignante le 5 août 2019 déjà. Or, passé le délai annuel de validité du commandement de payer au sens l'art. 88 al. 2 LP, le débiteur ne peut former aucune requête tendant à la non-divulgence de la poursuite aux tiers selon l'art 8a al. 3 LP (cf. ATF 147 III 544 consid. 3). A. _____ Sàrl ayant introduit sa demande de non- divulgation le 22 septembre 2022, la décision de l'Office des poursuites de la Sarine ne prête pas le flanc à la critique. La plainte doit donc être rejetée.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3

E. 3

Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). la Chambre arrête : I. La plainte déposée le 6 octobre 2022 par A. _____ Sàrl est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours Fribourg, le 3 janvier 2023/mdu La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.